

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE – ARRET DE LA COUR (GRANDE CHAMBRE) DU 06
OCTOBRE 2015, MAXIMILIAN SCHREMS C/ DATA PROTECTION COMMISSIONER**

MOTS CLEFS : données à caractère personnel – protection des personnes physiques – libertés et droits fondamentaux – vie privée – safe harbor – sphère de sécurité – transfert des données vers des pays tiers à l'union européenne – décision préjudicielle – décision n°2000/520.

La décision n°2000/520 de la Commission Européenne affirmait que le transfert des données personnelles des utilisateurs européens vers les Etats-Unis était possible puisque ce pays présentait des garanties suffisantes pour la protection de la vie privée. Mais en 2013, les révélations d'Edward Snowden sur les programmes de surveillance de masse de la National Security Agency (NSA) mettent à mal cette protection. C'est la raison pour laquelle la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) décide d'annuler le « Safe Harbor » américain, quinze ans après sa mise en place, afin de préserver les données de ses ressortissants.

FAITS : La Commission Européenne, par sa décision n°2000/520, permettait le transfert des données à caractère personnel des européens vers les entreprises américaines qui certifiaient respecter la législation européenne. M. Schrems, utilisateur du réseau social Facebook, constate que les Etats-Unis n'offrent pas un niveau de protection suffisant de ces données à caractère personnel.

PROCEDURE : L'autrichien Maximilian Schrems décide d'engager une procédure en Irlande auprès de l'autorité de protection de la vie privée irlandaise. Il s'agit du pays où se situe le siège social européen du réseau social Facebook qui, pour lui, ne respecte pas les lois européennes sur la protection des données personnelles. Il souhaite, au nom du respect de sa vie privée, que ses données ne soient pas transférées aux Etats-Unis. Sa requête est rejetée au motif que la « sphère de sécurité » protégeait suffisamment les citoyens de l'Union Européenne. M. Schrems lance alors un recours devant la justice irlandaise qui finit par saisir la CJUE d'une décision préjudicielle.

PROBLEME DE DROIT : Alors même qu'une décision de la Commission Européenne constate un niveau de protection suffisant des données personnelles par un pays tiers, les autorités nationales de contrôle ont-elles la possibilité d'examiner si cette protection est correctement respectée et de remettre en cause ladite décision ?

SOLUTION : La Cour déclare la décision de la Commission du 26 Juillet 2000 invalide. Mais également que l'autorité irlandaise de contrôle est tenue d'examiner la plainte de M. Schrems avec toute la diligence requise et qui lui appartient, au terme de son enquête, de décider s'il convient, en vertu de la directive, de suspendre le transfert des données des abonnés européens de Facebook vers les Etats-Unis au motif que ce pays n'offre pas un niveau de protection adéquat des données personnelles.



NOTE :

La Cour de Justice de l'Union Européenne rend ici un arrêt capital puisqu'elle annule un accord mis en place depuis près de quinze ans entre les États-Unis et l'Union Européenne. Dans une volonté toujours constante de protéger au mieux les données personnelles des utilisateurs européens, elle écarte la possibilité de transfert de ces données sous le prétexte d'être en accord avec la décision n°2000/520, invalidant cette dernière.

Des autorités nationales compétentes pour mieux protéger les données personnelles.

Dans un raisonnement en deux temps, la CJUE met d'abord un point d'honneur au respect de la vie privée et précise ici que l'autorité de contrôle d'un Etat membre a la possibilité de diligenter sa propre enquête malgré l'existence d'une décision constatant une protection adéquate lors de transferts des données personnelles vers un autre Etat. L'indépendance de ces autorités de contrôle se justifie par la volonté première de « respecter les libertés et droits fondamentaux » des personnes au regard de la directive du 24 Octobre 1995. Néanmoins, seul la Cour reste compétente pour constater l'invalidité même d'un acte pris par la Commission.

Une solution en adéquation avec la politique de protection des données de l'Union Européenne.

En l'espèce, il a été constaté que les Etats-Unis ne respectaient pas la directive 95/46/CE, prise notamment en son article 25 qui souligne l'importance d'un « niveau de protection adéquat » des données personnelles. C'est l'utilisation de ces dites données par les autorités américaines qui vient porter atteinte au contenu du droit fondamental au respect de la vie privée ; en effet, les données personnelles sont considérées comme « toute opération concernant une personne physique identifiée ou identifiable ».

L'on cherche à garantir ce droit au respect de la vie privée au regard de l'article 7 de Charte des droits fondamentaux ainsi que de l'article 16 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne. Cependant, la Cour précise que le terme « adéquat » ne signifie pas « identique » mais plutôt « substantiellement équivalent » ; par conséquent, elle entend justifier le manque de constatation de la part de la Commission qui n'a pas vérifié si le niveau de protection était, justement, substantiellement équivalent à celui garanti par l'Union.

Une solution nécessaire permettant de se focaliser sur de nouvelles règles.

Tout transfert de données réalisé en application de cette sphère de sécurité doit être immédiatement stoppé suite à la décision rendue par la CJUE mais également, les possesseurs américains ont normalement l'obligation de détruire l'ensemble de ces données. En effet, un arrêt préjudiciel constatant l'invalidité d'un acte a un effet rétroactif. Pour autant, il semble impensable d'arrêter l'ensemble des transferts du jour au lendemain entre les deux continents. Face à l'implantation et l'expansion des entreprises américaines sur le sol européen, il est impératif de mettre en place rapidement une « nouvelle sphère de sécurité » qui permettrait d'avoir un cadre juridique en adéquation avec les règles européennes. C'est notamment au regard de l'article 25, paragraphe 6, de la directive précitée que la Commission devra vérifier de manière périodique si les niveaux de protection sont toujours justifiés, en fait et en droit, afin de ne pas reproduire la même erreur qu'avec la première sphère de sécurité. *In fine*, la protection des droits fondamentaux, et plus précisément de la protection des données à caractère personnel, reste un enjeu capital pour la Commission qui se doit d'établir un nouvel accord avec les Etats-Unis.

Claire Christmann

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015



ARRET :

CJUE (grande chambre), 6 octobre 2015, aff. C-362/14, Maximilian Schrems c/ Data Protection Commissioner.

Dans l'affaire C-362/14, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par la High Court (Haute Cour de justice, Irlande), par décision du 17 juillet 2014, parvenue à la Cour le 25 juillet 2014.

[...]

La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation, au regard des articles 7, 8 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»), des articles 25, paragraphe 6, et 28 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [...] ainsi que, en substance, sur la validité de la décision 2000/520/CE de la Commission, du 26 juillet 2000.

[...]

Le 25 juin 2013, M. Schrems a saisi le commissaire d'une plainte par laquelle il demandait en substance à celui-ci d'exercer ses compétences statutaires en interdisant à Facebook Ireland de transférer ses données à caractère personnel vers les États-Unis. Il y faisait valoir que le droit et les pratiques en vigueur dans ce pays ne garantissaient pas une protection suffisante des données à caractère personnel conservées sur le territoire de celui-ci contre les activités de surveillance qui y étaient pratiquées par les autorités publiques.

[...]

Il convient de rappeler, à titre liminaire, que les dispositions de la directive 95/46, en ce qu'elles régissent le traitement de données à caractère personnel susceptible de porter atteinte aux libertés fondamentales et, en particulier, au droit

au respect de la vie privée doivent nécessairement être interprétées à la lumière des droits fondamentaux garantis par la Charte. [...]

Il résulte de l'article 1er ainsi que des considérants 2 et 10 de la directive 95/46 que celle-ci vise à garantir non seulement une protection efficace et complète des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques, notamment du droit fondamental au respect de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, mais également un niveau élevé de protection de ces libertés et droits fondamentaux.

[...]

S'agissant des pouvoirs dont disposent les autorités de contrôle nationales à l'égard des transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers, il convient de relever que l'article 28, paragraphe 1, de la directive 95/46 impose aux États membres d'instituer une ou plusieurs autorités publiques chargées de contrôler, en toute indépendance, le respect des règles de l'Union relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de telles données.

[...]

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

1) L'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE [...] ne fait pas obstacle à ce qu'une autorité de contrôle d'un État membre, au sens de l'article 28 de cette directive, telle que modifiée, examine la demande d'une personne relative à la protection de ses droits et libertés à l'égard du traitement de données à caractère personnel la concernant qui ont été transférées depuis un État membre vers ce pays tiers, lorsque cette personne fait valoir que le droit et les pratiques en vigueur dans celui-ci n'assurent pas un niveau de protection adéquat.

2) La décision 2000/520 est invalide.

